

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2009

---

**ENCADREMENT DES CRÉDITS À LA CONSOMMATION  
ET ACTION DE GROUPE - (n° 1897)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Gaubert  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 311-36 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-36-1.* – Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 311-4-2 sont punies d'une amende de 30 000 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de compléter le dispositif par des sanctions pénales.